

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1910.

Budget du Ministère des Sciences et des Arts pour l'exercice 1910 ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 11 mars 1910.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à quatre nouveaux amendements à apporter au projet de Budget du Ministère des Sciences et des Arts pour l'exercice 1910.

Ensuite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élève :

1° Pour les dépenses ordinaires à	fr.	34,069,012	»
2° Pour les dépenses exceptionnelles à		1,134,605	»
ENSEMBLE.		fr.	35,203,617

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

JUL. LIEBAERT.

(1) Budget, n° 4, VII.

Rapport, n° 82.

Amendements, n° 87, 91, 99, 114 et 117.

NOTE.

AMENDEMENTS.

Première Section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 58. — *Traitements des inspecteurs, de l'inspectrice et du vérificateur des éconômats des écoles normales; traitements des inspecteurs principaux; traitements des inspecteurs cantonaux. Traitement de l'agent contrôleur des projets de constructions scolaires. Traitements de disponibilité, fr. 474,500 »*

Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.

HOOFDSTUK VI.

LAGER ONDERWIJS.

ART. 58. — *Jaarwedden van de opzieners, de opzienster en den verificateur der huisbesturen van de normaalscholen; jaarwedden der hoofdopzieners; jaarwedden der kantonmale opzieners. Jaarwedde van den agent controleur der ontwerpen voor schoolgebouwen. Jaarwedden van beschikbaarheid, fr. 474,500 »*

L'augmentation de 30,000 francs proposée au crédit primitivement sollicité est destinée à satisfaire à des engagements antérieurement consentis; elle est compensée par une diminution du crédit de même import à l'article 69.

ART. 69. — *Subsides complémentaires à accorder en exécution des 4^e, 5^e, 6^e et 7^e alinéas de l'article 8 de la loi organique de 1884-1895: 1^o aux communes; 2^o aux écoles adoptées d'office dont l'adoption a cessé en vertu de ladite loi. — Subsides extraordinaires à allouer, dans des cas tout à fait exceptionnels, par application du 8^e alinéa de l'article susmentionné. (Une somme de 50,000 francs au maximum*

ART. 69. — *Aanvullende toelagen, te verleenen in uitvoering van alinea's 4, 5, 6 en 7 van artikel 8 der organieke wet 1884-1895: 1^o aan de gemeenten; 2^o aan de scholen ambtshalve aangenomen, waarvan de aanneming ten einde liep krachtens gezegde wet. — Buitengewone toelagen te verleenen in geheel bijzondere gevallen, bij toepassing van alinea 8 van voormeld artikel. (Eene som van ten hoogste 50,000 frank mag*

pourra être transférée de l'article 69 à l'article 68.) . . . fr. 920,000 » | voorgedragen worden van artikel 69 op artikel 68.) . . . fr. 920,000 »

La diminution de 30,000 francs proposée au crédit primitivement sollicité est expliquée ci-dessus (voir art. 58).

ART. 73^{bis} (nouveau). — <i>Subside compensateur aux écoles primaires libres inspectées réunissant les conditions déterminées par l'article 19 de la loi organique de 1895. fr. 1,000,000 »</i>	ART. 73^{bis} (nieuw). — <i>Vergeldende toelage aan de lagere vrije scholen waarop toezicht wordt gehouden die beantwoorden aan de eischen bepaald bij artikel 19 der wet tot inrichting van 1895 fr. 1,000,000 »</i>
--	--

Les écoles primaires libres rendent de grands services à la diffusion de l'instruction dans le pays et exonèrent les finances publiques, spécialement les finances communales, de charges considérables. Il y a lieu de leur accorder une certaine compensation des nombreux avantages réservés exclusivement par l'État aux écoles publiques. Le crédit proposé est destiné à pourvoir équitablement à cette fin.

Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE IX.

SERVICES DIVERS.

ART. 112 (nouveau). — *Musée des beaux-arts de Saint-Nicolas. Part d'intervention de l'État . . . fr. 8,500 »*

Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.

HOOFDSTUK IX.

VERSCHILLENDE DIENSTEN.

ART. 112 (nieuw). — *Museum van schoone kunsten van Sint - Nicolaas. Bijdrage van den Staat. fr. 8,500 »*

Cette somme représente la première annuité du subside sollicité de l'État (25,000 francs) à titre d'intervention dans les frais de construction d'un Musée des beaux-arts.

